

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/116

**DÉLIBÉRATION N° 18/031 DU 6 MARS 2018, MODIFIÉE LE 2 AVRIL 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID » (CSB) HERMAN DELEECK DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, EN VUE D'Étudier L'INTÉGRATION DE PERSONNES MIGRANTES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET LEUR POSITION SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers;

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. En vue d'étudier l'intégration de personnes migrantes sur le marché du travail ainsi que leur position socio-économique, le « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers souhaite utiliser certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale (géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et de l'enquête sur les forces de travail (gérée par l'Office belge de statistique STATBEL).

2. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées des participants à l'enquête précitée, pour les échantillons des années 2008 à 2015 et pour les échantillons des modules ad hoc des années 2008 et 2014. Un ensemble comprimé de données à caractère personnel (sur la base des échantillons des années 2008, 2009, 2014 et 2015) serait traité par les chercheurs mêmes. L'ensemble complet des données à caractère personnel (sur la base des échantillons des années 2008 à 2015 et des échantillons des modules ad hoc des années 2008 et 2014) serait traité dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. En ce concerne les échantillons des années 2008 à 2015, les données à caractère personnel suivantes provenant de l'enquête sur les forces de travail seraient mises à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

*Caractéristiques personnelles:* l'année de l'enquête, le numéro d'ordre de l'intéressé, le numéro d'ordre du ménage, le nombre de personnes dans le ménage, le sexe, l'âge, l'état civil, la classe de nationalité, la parenté, la région/le pays de naissance, la région/le pays de séjour, le nombre d'années en Belgique et le facteur de pondération.

*Statut de travail:* le fait d'effectuer (ou de ne pas effectuer) pendant la semaine de référence du travail rémunéré ou du travail non rémunéré dans la famille, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé pendant la semaine de référence, le fait d'être (ou de ne pas être) en interruption de carrière complète ou en suspension, la situation socio-économique, le statut sur le marché du travail, le salaire mensuel net et les autres allocations (en classes).

*Nature de l'activité principale:* la date de début, le statut professionnel, le fait d'être (ou de ne pas être) indépendant avec/sans personnel, le fait d'avoir la supervision/direction, le fait d'être (ou de ne pas être) absent depuis plus de trois mois avec/sans maintien d'au moins la moitié du salaire, la profession, la fonction et le rôle du service régional de l'emploi.

*Caractéristiques de l'activité principale:* la région et le pays de l'établissement local, le code NACE, le nombre de travailleurs, le type de contrat, le fait de travailler (ou de ne pas travailler) sous un contrat de titres-service, le type de travail temporaire (avec raison et durée), le type de travail fixe, le régime, le pourcentage et la raison du travail à temps partiel et le motif des soins.

*Prestations de travail de l'activité principale:* le nombre d'heures prestées pendant la semaine de référence, la comparaison avec la situation ordinaire, la raison de l'écart, le nombre d'heures supplémentaires non compensées (payées/non payées) le nombre d'heures généralement prestées par semaine et le nombre d'heures à prester par semaine suivant le contrat.

*Occupation atypique de l'activité principale pendant le mois de référence:* le fait de (ne pas) disposer du même horaire de travail, le type d'horaire de travail, la fréquence du travail en soirée, la fréquence du travail de nuit, la fréquence du travail le samedi, la fréquence du travail le dimanche et la fréquence du travail à domicile.

*Deuxième emploi:* le fait d'exercer ou non un deuxième emploi pendant la semaine de référence, le nombre d'heures prestées pendant la semaine de référence, le nombre d'heures

habituellement prestées par semaine, le code NACE de l'établissement local, le statut professionnel, le type de contrat et le type de travail temporaire.

*Expérience de travail précédente:* la date de fin de l'emploi précédent, la principale raison du départ/de l'interruption, le statut professionnel, la profession, la fonction, la région et le pays de l'établissement local, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé pendant au moins six mois et l'année du premier travail d'une durée de six mois au moins.

*Recherche d'un emploi:* le fait de (ne pas) vouloir prêter davantage d'heures avec une augmentation proportionnelle du salaire, le nombre d'heures de travail souhaité, le fait de (ne pas) rechercher un autre emploi, le principal motif de la recherche d'un autre travail, le fait de (ne pas) souhaiter un autre emploi, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) trouvé un autre emploi, la raison pour laquelle un autre travail n'est pas recherché, le statut de pension, le fait de (ne pas) rechercher un emploi ou une activité payée, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) trouvé du travail mais ne pas encore l'avoir entamé/repris, le fait de (ne pas) souhaiter du travail rémunéré, la raison pour laquelle un emploi n'est pas recherché ou souhaité, le motif des soins, le statut du travail trouvé, le fait d'accepter (ou de ne pas accepter) un travail à temps partiel/temps plein, le statut de l'emploi trouvé, les diverses possibilités pour trouver du travail, la durée de la recherche de travail, la situation avant la recherche de travail, le fait d'être (ou ne pas être) disponible pour entamer un travail dans les deux semaines, la raison pour laquelle le travail ne peut être entamé dans les deux semaines, le nombre d'heures de travail souhaité par semaine, l'inscription auprès d'un bureau de placement, la situation socio-économique une année plus tôt, le fait d'avoir (ou ne pas avoir) déjà eu un travail rémunéré, la date de fin de l'emploi précédent et la date de début de l'interruption de carrière complète.

*Enseignement et entraînement:* le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi un enseignement régulier ou une formation en dehors du système d'enseignement régulier au cours des douze derniers mois, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) fait de l'autoapprentissage au cours des douze derniers mois, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi un enseignement, des études ou une formation en tant que travailleur salarié avec/sans financement par l'employeur, le principal domaine de l'enseignement, des études ou de la formation suivi en tant que salarié et financé par l'employeur, le fait d'être (ou de ne pas être) étudiant ou élève dans l'enseignement régulier pendant le mois de référence, le nombre d'heures enseignées dans l'enseignement régulier, le niveau de l'enseignement régulier, le principal domaine de l'enseignement régulier, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi une formation en dehors du système d'enseignement régulier, le nombre d'heures enseignées en dehors du système d'enseignement régulier, le domaine principal de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, la finalité de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) un emploi au moment de l'activité de formation la plus récente en dehors du système d'enseignement régulier, le cadre de l'enseignement/de la formation, le niveau du diplôme le plus élevé, le domaine du diplôme le plus élevé obtenu et l'année au cours de laquelle le diplôme le plus élevé a été obtenu.

4. Pour les échantillons des modules ad hoc pour l'année 2008 et l'année 2014 (il s'agit de modules ad hoc qui sont spécifiquement axés sur les personnes migrantes et leurs descendants

et qui contiennent par conséquent aussi des questions spécifiques relatives à leur situation), les mêmes données à caractère personnel de l'enquête sur les forces de travail que celles précitées seraient traitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, ces données seraient complétées des données suivantes.

*Module 2008:* le pays de naissance des deux parents (en classes), l'instance qui intervient, la durée de séjour en Belgique, le principal motif de la migration, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) utilisé des services d'intégration sur le marché du travail (et les organisations concernées ou la raison pour laquelle il n'a pas été fait appel à ces organisations), le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi des cours de langue, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) fait déterminer quelle qualification en Belgique correspond au diplôme le plus élevé obtenu, le fait de devoir (ou de ne pas devoir) améliorer les connaissances des langues du pays d'accueil, le mode d'obtention de la citoyenneté belge, la durée de validité du permis de séjour, le visa ou la déclaration de domicile et l'existence (ou non) de restrictions d'accès au marché du travail.

*Module 2014:* le pays de naissance des parents (en classes), le niveau du diplôme le plus élevé obtenu, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) habité et travaillé au cours des dix dernières années dans un pays autre que la Belgique, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) travaillé dans ce pays pendant au moins six mois, le pays en question, l'âge lors de la migration en Belgique, les motifs de la migration, le principal motif de la migration, l'estimation (ou non) d'une surqualification pour l'emploi actuel compte tenu du niveau de l'enseignement, de l'expérience et des compétences, le (premier et le second) motif (selon l'intéressé) expliquant la non-possession d'un emploi (correspondant aux qualifications et compétences), l'autoévaluation des compétences orales relatives aux langues officielles, le fait d'avoir (ou de ne pas avoir) suivi des cours de langue et la manière selon laquelle l'emploi actuel a été trouvé.

5. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en principe par trimestre pour les années 1998-2017.

*Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage:* la position au sein du ménage LIPRO individuelle (lifestyle projections), le type de ménage, le Low Work Intensity (la faible intensité de travail), l'historique de la nationalité (en fonction de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé et de ses parents), l'année et le trimestre d'acquisition de la nationalité actuelle, l'historique de la migration (en fonction du pays de naissance de l'intéressé et de ses parents), l'historique du motif de séjour, l'année et le trimestre d'inscription dans le registre national, la durée de séjour des parents lors de l'inscription dans le registre national, l'année et le trimestre de décès et le domicile (commune ou pays).

*Statut professionnel:* le code nomenclature de la position socio-économique, l'occupation dans une agence locale de l'emploi, en vertu de l'article 60/61, ou auprès d'une instance européenne ou internationale, le type de contrat de travail, la classe de travailleur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le code NACE, le fait de travailler (ou de ne pas travailler) dans le régime des titres-services, l'activation par l'Office national de l'emploi, le statut de chômeur activé, la durée du chômage, le statut de la personne bénéficiant

d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, le salaire journalier (en classes), le salaire brut (en classes), le salaire imposable brut (en classes) et le revenu d'une activité indépendante (en classes).

6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
9. Le « CSB Herman Deleeck » étudie l'intégration sur le marché du travail et la position socio-économique de personnes migrantes. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Le « CSB Herman Deleeck » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit d'entreprendre

toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

12. Les chercheurs sont tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
14. Le « CSB Herman Deleeck » peut conserver les données à caractère personnel pseudonymisées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité de sécurité de l'information de les conserver encore après cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

#### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociaal Beleid » (CSB) Herman Deleeck de la faculté des Sciences sociales de l'Université d'Anvers, et ce uniquement dans le cadre de l'étude de l'intégration de personnes migrantes sur le marché du travail et de leur position socio-économique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---